

**N° 6708<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

relative

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;**
- **au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;**
- **à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(15.7.2016)

Par dépêche du 16 juillet 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte du projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi en projet.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 17 octobre 2014, 5 novembre 2014 et 22 mai 2015. L'avis de la Commission consultative des droits de l'homme a été communiqué par dépêche du 19 janvier 2016.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

L'objet du présent projet de loi est, d'après ses auteurs, double. Il s'agit, d'une part, de refonder dans un seul texte l'ensemble de la réglementation relative à l'exportation, l'importation et le transit de marchandises et de certains biens dits sensibles en évitant, par souci de simplification, la prolifération d'actes normatifs et, d'autre part, de modifier cette réglementation en l'adaptant à l'évolution du marché et des besoins des acteurs économiques.

Le projet de loi sous rubrique abroge ainsi la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises et la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Le Conseil d'État souhaite faire deux observations générales à propos du projet de loi sous examen.

En premier lieu, même si des dispositions de l'une des deux lois du 5 août 1963 ont pu être reprises littéralement, l'évolution du cadre constitutionnel et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle

ont pour conséquence que le Conseil d'État devra s'opposer formellement à certaines de ces dispositions. Le Conseil d'État y reviendra lors de l'examen des dispositions en question.

En second lieu, concernant notamment la loi précitée du 28 juin 2012, le Conseil d'État relève qu'un certain nombre de dispositions sont prévues pour être reprises dans le règlement grand-ducal dont le projet est annexé à la loi en projet. Les auteurs de ce projet de règlement grand-ducal indiquent que „[c]ertaines dispositions de la Loi nécessitent cependant des mesures d'exécution. C'est en vertu de son pouvoir réglementaire d'exécution, trouvant sa source dans l'économie générale de la Loi et dans certaines dispositions expresses de celle-ci, que l'action du Grand-Duc (...) se situe.“ S'agissant d'une matière réservée par la Constitution à la loi, à savoir la liberté de commerce, ces dispositions réglementaires risquent de ne pas être appliquées en application de l'article 95 de la Constitution à défaut de cadrage normatif dans la loi en projet et, s'il s'agit de dispositions transposant la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, il se pose la question de la transposition correcte de la directive. Le Conseil d'État recommande aux auteurs de la loi en projet de ne faire figurer dans le projet de règlement grand-ducal que les dispositions ayant une assise légale suffisante contenant un cadre normatif essentiel dans la future loi et de revoir les deux textes en ce sens.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Intitulé*

L'intitulé devra être complété par la référence aux lois qui seront abrogées par l'article 51 de la loi en projet.

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous rubrique détermine le champ d'application de la loi en projet. Il peut être supprimé pour défaut de valeur normative.

En revanche, il convient expressément de mentionner les matières auxquelles la loi en projet ne s'appliquera pas et qui sont mentionnées au point 4 de l'exposé des motifs, à savoir les législations sur les armes à effet traumatique, les armes à sous-munitions, les précurseurs d'explosifs, les armes chimiques et les biens culturels. Partant, l'exclusion des armes et munitions figurant à la définition de „produits liés à la défense“ de l'article 2 de la loi en projet peut être supprimée.

### *Article 2*

Cet article énumère les définitions qui seront par la suite utilisées dans la loi en projet.

La définition de „biens de nature strictement civile“ figurant au point 4 exclut, entre autres, les biens visés à l'article 23. Il conviendrait aussi d'y inclure ceux mentionnés à l'article 24.

Pour circonscrire les „mesures restrictives“ au point 5, les auteurs du projet de loi renvoient à un „accord régulièrement ratifié ou approuvé“. Même si ces termes sont repris de l'article 437-1 du code pénal français, le Conseil d'État demande de remplacer ces termes par „traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg“.

Dans cette définition, tout comme à la définition sous le point 12, les auteurs du projet de loi utilisent les termes „puissance étrangère“. À l'article 9, paragraphe 3, il est question des „États“ et „régimes politiques“. Une plus grande cohérence tout au long du texte de la loi en projet par rapport à des concepts et notions repris de lois éparses doit être assurée.

Cette incohérence des termes utilisés se retrouve aussi dans les définitions sous les points 12 et 13 où l'on parle du „pays et de ses habitants“ et du „territoire et du peuple luxembourgeois“ ainsi que du „Grand-Duché de Luxembourg“ et de l'„État luxembourgeois“, l'article 7 parlant du „Luxembourg“.

La coordination des textes traitant de la même matière voulue par les auteurs du projet de loi commande de se référer à des notions identiques pour décrire des situations identiques.

Les définitions sous les points 11, 12 et 13 se caractérisent elles aussi par un caractère vague certain. Ainsi le terme „prolifération“ reprend la description contenue dans le rapport du Groupe d'action financière (GAFI) de février 2010, intitulé „*Combating proliferation financing: a status report on policy development and consultation*“ et fait référence à des opérations effectuées „en infraction avec

des dispositions législatives nationales ou, le cas échéant, les [lire: des] obligations internationales“ sans autre précision. Les définitions de „sécurité intérieure“ et „sécurité extérieure“ propres au projet de loi est tout aussi vague. Le Conseil d’État renvoie dans ce contexte au projet de loi 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l’État; 2) (...) <sup>1</sup> qui se réfère à la notion de „sécurité nationale“ pour désigner la „sécurité intérieure“. Le Code pénal fait quant à lui référence à la „sécurité publique“. Le Conseil d’État s’interroge s’il ne convient pas d’harmoniser ces concepts qui recouvrent le même contenu.

À propos de la définition de „transfert intangible“ au point 16, le Conseil d’État s’interroge sur son impact par rapport à l’enseignement supérieur effectué au Luxembourg, dans la mesure où les cours magistraux et autres formations sont expressément visés.

#### *Article 3*

L’article 3 précise, dans son paragraphe 2, que „[l]es modalités de présentation et de traitement de cette demande [d’autorisation], et les conditions de délivrance des autorisations ainsi que leur durée de validité, sont déterminées par règlement grand-ducal“.

La délivrance des autorisations visées s’avère une exigence pour l’accès à une activité commerciale et pour l’exercice de cette activité. Elle relève dès lors des matières réservées en l’occurrence à la loi formelle en application de l’article 11(6) de la Constitution. Pour autant qu’il s’agisse de renvoyer à un règlement grand-ducal le soin de spécifier les conditions légales, la loi doit fixer, en application des dispositions de l’article 32(3) de la Constitution, la finalité, les conditions et les modalités du règlement grand-ducal en question. La Cour constitutionnelle a encore rappelé, dans son arrêt n°108/13 du 29 novembre 2013, que, dans les matières réservées, „l’essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“.

En l’espèce, l’article 3, paragraphe 2, comporte des restrictions évidentes à la liberté de commerce. Si la finalité, suivant laquelle le pouvoir réglementaire pourra s’exercer, semble encadrée par le libellé proposé, le cadrage normatif à prévoir par la loi en ce qui concerne les conditions et modalités de délivrance des autorisations, y compris leur durée de validité, pouvant être réglées par la voie d’un règlement grand-ducal, fait par contre défaut. Partant, le Conseil d’État doit s’opposer formellement à cette disposition.

#### *Article 4*

L’article 4 prévoit que, pour certaines autorisations, l’avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est requis. Selon le commentaire de l’article sous examen, il s’agirait de formaliser „la pratique administrative poursuivie actuellement, et selon laquelle le ministre du Commerce extérieur se consulte avec le ministre des Affaires étrangères avant de prendre une décision liée aux opérations impliquant des produits sensibles“.

À propos d’un tel avis conforme, le Conseil d’État avait eu l’occasion de souligner dans son avis du 4 avril 2014<sup>2</sup>: „le Conseil d’État renvoie à son avis du 21 janvier 2014 sur le projet de loi modifiant e.a. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’État (doc. parl. n° 6457<sup>3</sup>), dans lequel il avait observé que „[l]e fait de faire dépendre la décision du ministre du ressort de l’avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions reviendrait à déplacer le pouvoir décisionnel du premier vers le second, car le premier serait lié par l’avis du second pour rendre sa décision, laquelle n’aurait alors plus qu’un caractère purement formel. Aussi le Conseil d’État préconise-t-il de laisser la compétence décisionnelle entre les mains du Conseil de gouvernement, comme c’est actuellement le cas. Cette solution aurait l’avantage d’être conforme à l’arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du gouvernement grand-ducal, dont l’article 8, alinéa 5, dispose que „les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements, sont décidées en Conseil“.“

<sup>1</sup> Projet de loi 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l’État; 2) modifiant – le Code d’instruction criminelle, – la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et – la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d’avancement des fonctionnaires de l’État (doc. parl. n° 6675).

<sup>2</sup> Avis du Conseil d’État n° 50.539 (doc. parl. n° 6666<sup>3</sup>)

Aussi le Conseil d'État propose-t-il soit de renvoyer à une décision du Gouvernement en conseil, soit de remplacer l'avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions par un avis simple, ce qui permettrait de formaliser la concertation effectuée actuellement.

#### *Article 5*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> énumère les autorisations, sous forme individuelle, globale ou générale, délivrées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

Le Conseil d'État note que les exigences posées par les articles 5 à 7 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté n'ont pas été reprises pour les autorisations délivrées en relation avec les produits liés à la défense, alors qu'elles figurent aux articles 4 à 7 de la loi précitée du 28 juin 2012. Elles sont maintenant prévues pour être incluses aux articles 19 et suivants du règlement grand-ducal à prendre en exécution de la loi en projet. Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette manière de procéder puisque, s'agissant de restrictions à la liberté de commerce, le cadrage normatif essentiel doit figurer dans la loi, en application de l'article 32(3) de la Constitution. Il convient donc de reprendre les articles 4 à 7 de la loi précitée du 28 juin 2012 dans le texte de la loi en projet.

En ce qui concerne le paragraphe 2, en vertu duquel des autorisations peuvent être soumises à conditions „en fonction de la nature de l'opération“, le Conseil d'État note que les éléments essentiels des matières réservées par la Constitution à la loi doivent figurer dans la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce et constitue une violation de l'article 11(6) de la Constitution. Le Conseil d'État doit donc formellement s'opposer au paragraphe 2 de l'article 5.

Le Conseil d'État note que le dernier alinéa de l'article 3 de la loi précitée du 28 juin 2012, qui transpose l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2009/43/CE et qui permet au ministre compétent de retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation des licences de transfert dans certaines circonstances, n'a pas été repris.

Selon le paragraphe 3 de l'article sous examen, „[l]e ministre peut être habilité, par règlement grand-ducal, à imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales: ...“. Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition, étant donné que la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire<sup>3</sup>. Cette prérogative est réservée par la Constitution au seul Grand-Duc.

Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au paragraphe 3, qui s'inspire de l'article 2 de la loi précitée du 5 août 1963, mais dont le cadre est différent.

Outre les oppositions formelles concernant les paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen, il est à relever que l'articulation entre ces deux paragraphes n'est pas très claire, alors que les critères peuvent se recouper, le commentaire de l'article n'apportant en fin de compte pas d'éclairage à ce sujet.

#### *Article 6*

L'alinéa 2 de l'article sous rubrique oblige le ministre compétent à publier un avis au Mémorial concernant les modifications intervenues au règlement (CEE) n° 2658/87 en y ajoutant les références au Journal officiel de l'Union européenne. Cette publication n'a aucun effet normatif et pourrait même être considérée comme contraire à l'effet direct des modifications qui seront apportées à ce règlement européen. Le Conseil d'État demande donc de supprimer cet alinéa, ce qui n'empêche pas la publication des règlements européens modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 ou du texte coordonné de ce dernier sur le site internet du ministère. Il convient de relever que l'article 11, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente, cité dans le commentaire des articles concerne une situation entièrement différente de celle de l'article 6, alinéa 2, de la loi en projet.

#### *Article 7*

Aux termes de l'article 7, le Grand-Duc est habilité par règlement grand-ducal à subordonner à une autorisation ou à une autre mesure restrictive l'importation, l'exportation et le transit de biens.

<sup>3</sup> Cour constitutionnelle, arrêt du 6 mars 1998, n° 1/98, et arrêts du 18 décembre 1998, nos 4/98, 5/98 et 6/98 (Mém. A n° 19 du 18 mars 1998, p. 254, et n° 2 du 18 janvier 1999, pp. 15, 16, 17)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous les articles 3 et 5 de la loi en projet concernant les habilitations et doit formellement s'opposer à cet article. La situation est encore plus surprenante ici, car le Grand-Duc serait habilité par un texte qu'il aura lui-même fait, il s'habiliterait donc lui-même.

#### *Article 8*

L'article 8 vise la mise en œuvre de mesures restrictives qui peuvent être adoptées en application des résolutions prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou des actes de l'Union européenne. Il n'appelle pas d'observation.

#### *Article 9*

L'article 9 prévoit que les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des mesures restrictives sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Le paragraphe 3 de l'article 9 permet au ministre compétent de publier la liste des États, régimes politiques, personnes physiques ou morales, entités ou groupes visés par une mesure restrictive sur le site internet du ministère. Même si une telle possibilité figure aussi à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, le ministre pourra effectuer cette publication, qui n'a qu'une portée informative, même sans que celle-ci soit prévue dans un texte législatif.

#### *Article 10*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit une habilitation d'un ministre par voie de règlement grand-ducal „pour assurer la défense de la sécurité intérieure et extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la prise formelle de décisions au sein de [l'ONU ou de l'UE], à décider une mesure restrictive à l'encontre d'États, de régimes politiques, personnes, entités et groupes“. L'arrêté ministériel est valable pour 60 jours au plus, sauf prorogation.

Concernant le règlement grand-ducal prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen, le Conseil d'État renvoie à son observation sous l'article 5, paragraphe 3. Pour ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous examen.

#### *Article 11*

Aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup>, les produits liés à la défense sont ceux qui figurent sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, sur la liste visée à l'annexe 1 de la loi en projet et sur une liste nationale établie conformément au paragraphe 3 de l'article sous rubrique.

En ce qui concerne la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, il convient de préciser qu'il s'agit de l'annexe de la directive 2009/43/CE à l'instar de ce qui a été fait à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 28 juin 2012.

Selon l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 11, le Grand-Duc „est habilité à apporter, par voie de règlement grand-ducal, des modifications à la liste de l'annexe 1 de la présente loi“.

Les observations faites par le Conseil d'État aux articles 3 et 7 de la loi en projet au regard de l'article 32(3) en combinaison avec l'article 11(6) de la Constitution s'appliquent également à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 3. En effet, aucune habilitation n'est possible en matière réservée à la loi. Au regard des articles 32(3) et 11(6) de la Constitution, il n'est pas possible de modifier la liste de l'annexe 1 de la future loi. Le Conseil d'État doit donc s'y opposer formellement.

Quant au paragraphe 3, qui prévoit une habilitation au Grand-Duc sur base d'un règlement grand-ducal pour établir une liste nationale de produits liés à la défense, il est renvoyé aux observations sous les articles 3 et 7 et aux oppositions formelles y contenues qui s'appliquent *mutatis mutandis* à ce paragraphe 3.

#### *Article 12*

Sans observation.

*Article 13*

En ce qui concerne les références à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et à la liste nationale figurant aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 5, il est renvoyé aux observations sous l'article 11.

Au paragraphe 3, qui reprend l'article 3, alinéa 3, de la loi précitée du 28 juin 2012, le transfert lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence n'a pas été repris parmi les transferts exemptés d'autorisation.

En ce qui concerne le paragraphe 5, les termes „fournisseur enregistré pour l'utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation“ sont particulièrement vagues et doivent être précisés. Il n'est pas non plus clair à quoi se réfèrent les termes „selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal“: s'ils se réfèrent aux modalités d'enregistrement ou de communication, aucun problème ne se pose. Si, au contraire, ils renvoient aux modalités de l'autorisation ou de son utilisation, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte, alors que les auteurs du projet de loi conditionnent une autorisation à des conditions fixées par règlement grand-ducal en l'absence de cadrage normatif essentiel dans la loi.

*Article 14*

Au paragraphe 2, il est fait référence à l'article 13, paragraphe 3, point 1. de la loi en projet. L'article 9, alinéa 3, de la loi du 28 juin 2012 précitée, dont cette disposition est reprise, se réfère à l'article 5, alinéa 3, point a) de cette loi, qui ne correspond pas à l'article 13, paragraphe 3, point 1.

*Article 15*

L'article sous rubrique reprend l'article 10 de la loi du 28 juin 2012 précitée, sauf qu'il indique au paragraphe 3, alinéa 2, que le président du Tribunal d'arrondissement statue en matière de référé. Le Conseil d'État propose la suppression de cette précision puisque le président du Tribunal d'arrondissement est saisi par voie de requête. Si les auteurs du projet de loi devaient la maintenir, il conviendrait d'écrire que le président statue „comme en matière de référé“.

*Article 16*

L'article sous rubrique reprend l'article 11 de la loi du 28 juin 2012 précitée et n'appelle pas d'observation.

*Article 17*

L'article sous rubrique reprend l'article 12 de la loi du 28 juin 2012 précitée et n'appelle pas d'observation.

*Article 18*

L'article sous rubrique reprend l'article 13 de la loi du 28 juin 2012 précitée. Au paragraphe 2, il convient de remplacer „son site internet“ par „le site internet du ministère de l'Économie et du Commerce extérieur“.

Le Conseil d'État note que l'article 14 de la loi du 28 juin 2012 n'a pas été repris.

*Article 19*

L'article 19 soumet à autorisation l'exercice de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense.

Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> doivent être rédigés de la manière suivante:

„Est soumis à autorisation l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, ~~tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 qui suit.~~

Par exception à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est interdit l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense repris en annexe 1 de la présente loi.

Les paragraphes 2 et 3 doivent être inclus dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, les alinéas 3 et 4 du paragraphe 1<sup>er</sup> concernant la définition des activités de courtage devant faire l'objet d'un paragraphe 2. Dans ces deux paragraphes 2 et 3, les termes „tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution“ sont à supprimer pour être superfétatoires. Le paragraphe 3 de la loi en projet ne vise que le courtier établi au Luxembourg et non pas celui qui opère à partir du Luxembourg ou dont le centre des intérêts principaux est situé au Luxembourg (voir article 8, paragraphe 3, à propos des mesures restrictives).

En ce qui concerne la définition de l'activité de courtage qui doit figurer dans un nouveau paragraphe 2, la définition de l'activité vise en fait les courtiers. Partant, il convient de modifier les dispositions concernées comme suit:

~~„Sont considérées~~ Est considérée comme courtage de produits liés à la défense du présent article au sens du chapitre 6, section 3, de la présente loi, la négociation ou l'organisation de transactions ~~les activités de personnes et d'entités qui négocient ou organisent des transactions~~ pouvant comporter le transfert d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, de produits liés à la défense visés par le chapitre 6 de la présente loi, ou qui procèdent à à l'achat, à la vente ou au transfert de ces produits qui sont en leur possession, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers, ou l'exportation de ces produits à partir de leur territoire ou de celui d'un autre État membre. Sont également visés les services auxiliaires tels que la provision d'une assistance technique, l'activité liée à la conclusion d'un contrat de location, de don, de prêt ou de dépôt relatif au transfert des biens visés, les services de transport, les services financiers, d'assurance et de réassurance, la publicité générale et la promotion.

Une opération de courtage est considérée comme ayant été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation y a été posé ou s'il a été tenté de l'y poser.“

Compte tenu de la proposition faite par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet d'exclure expressément la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions du champ d'application de la loi en projet, le paragraphe 4 (paragraphe 3 selon le Conseil d'État) doit prévoir que „[l']article 27-1 de loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions s'applique aux opérations de courtage relatives à des armes, munitions, pièces et parties essentielles qui tombent à la fois dans le champ d'application de la présente loi et dans celui de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions“.

#### *Article 20*

L'article 20 traite des autorisations concernant l'exercice d'une activité de courtage de produits liés à la défense.

Il convient de remplacer le terme „agrément“ par „autorisation“ tout au long de cet article.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il faut préciser, d'une part, qu'il s'agit de courtage de produits liés à la défense et, d'autre part, que l'activité de courtage qui n'est pas interdit par l'article 19 est soumis à autorisation.

#### *Article 21*

Le paragraphe 4 doit indiquer où exactement le registre des personnes exerçant l'activité de courtage doit être tenu.

#### *Article 22*

L'article 22 vise les produits liés à la défense qui ne figurent pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense. Il s'agit donc, en application de l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de produits liés à la défense de l'annexe 1 de la loi en projet. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen doit le préciser.

D'après le commentaire des articles, l'article 22 est le pendant, pour ce qui est des produits liés à la défense, de l'article 34 qui s'applique aux biens à double usage. Le Conseil d'État note cependant des différences de texte. Ainsi l'article sous examen fait référence à „l'exportateur [qui] a des motifs de soupçonner“ ou qui en est informé par „les autorités compétentes“, alors que l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, mentionne „l'exportateur [qui] a connaissance ou qui soupçonne“. Un parallélisme

des formulations est souhaitable. Dans ce cas, il convient de reprendre les termes utilisés à l'article 34 qui sont repris du règlement 4258/2009.

Le paragraphe 2 prévoit une autorisation accordée au ministre par voie de règlement grand-ducal en vue de soumettre à autorisation ou interdire des exportations de produits liés à la défense qui ne figurent pas sur la liste européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense. Il s'agit donc de produits visés à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi en projet.

À l'instar de ses observations faites à l'endroit de l'article 11, le Conseil d'État doit formellement s'opposer au paragraphe 2 de l'article 22 pour contrevenir aux dispositions de l'article 11(6) de la Constitution.

#### *Article 23*

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 6 qui s'appliquent *mutatis mutandis*.

#### *Article 24*

Sans observation.

#### *Article 25*

Le paragraphe 3 prévoit que „sur demande motivée du fournisseur, le ministre peut renoncer à appliquer l'interdiction visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, à condition que le fournisseur obtienne une autorisation individuelle relative à la fourniture de l'assistance technique“.

Le Conseil d'État observe qu'il n'appartient pas au ministre de décharger une personne d'une interdiction légale. Il exige, sous peine d'opposition formelle et sur le fondement de l'article 11(6) de la Constitution, que l'article 25, paragraphe 3, soit reformulé pour y préciser les critères en vertu desquels le ministre peut accorder l'autorisation en question au fournisseur qui a obtenu une autorisation individuelle relative à la fourniture de l'assistance technique.

#### *Article 26*

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 6 qui s'appliquent *mutatis mutandis*.

#### *Article 27*

À l'instar de ses observations sous l'article 11, paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État doit formellement s'opposer à l'article sous rubrique pour non-conformité avec l'article 11(6) de la Constitution.

#### *Article 28*

Le paragraphe 3 de l'article 28 prévoit que l'exportateur est enregistré pour l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne „selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal“. Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 13, paragraphe 5, de la loi en projet et émet une opposition formelle à l'égard de la disposition sous examen.

#### *Article 29*

Sans observation.

#### *Article 30*

En ce qui concerne la publication des autorisations sur le site internet du ministre, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 18, paragraphe 2.

#### *Articles 31 à 33*

Sans observation.

#### *Article 34*

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 22, paragraphe 2, et à l'opposition formelle qui y est contenue.

### Article 35

Comme déjà indiqué sous la définition de „transfert intangible“, figurant à l'article 2, le Conseil d'État rend attentif à l'impact que cette disposition peut avoir sur les activités d'enseignement et les travaux de recherche et de développement entrepris au sein des secteurs public et privé.

### Article 36

L'article 36 du projet de loi prévoit en son paragraphe 1<sup>er</sup> la création, au sein de l'Administration gouvernementale, d'un Office du contrôle des exportations, importations et du transit. Celui-ci – que le Conseil d'État propose de dénommer „Office du contrôle des exportations, des importations et du transit“ (ci-après „Office“) –, succédera à l'actuel Office des licences qui est organisé sur la base du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences. Le paragraphe 2 énumère ensuite les missions que l'Office assumera sous l'autorité du ministre, missions qui sont largement inspirées du texte du règlement grand-ducal précité du 24 octobre 1967. Le paragraphe 3 précise sur un certain nombre de points le fonctionnement du futur Office.

À l'heure actuelle, l'Office des licences fonctionne, conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 24 octobre 1967, sous l'autorité administrative du ministre des Affaires étrangères. Il remplit les missions qui lui sont confiées par le même texte selon les directives de la Commission des licences. Il est désormais proposé de renoncer à cette structure bicéphale qui est en place depuis 1935 et d'organiser l'actuel Office des licences, sous une nouvelle dénomination, sur la base de la loi en projet.

En guise de justification de leur démarche, les auteurs du projet de loi invoquent „le principe de la séparation des pouvoirs et son corollaire du contrôle exercé par chacun des pouvoirs étatiques sur les autres“ ce qui requerrait „un lien de subordination entre le pouvoir gouvernemental et l'Administration, afin que le pouvoir législatif soit à même de contrôler l'action administrative du pouvoir exécutif et d'engager, le cas échéant, la responsabilité du Gouvernement en cas de mauvais fonctionnement de l'administration placée sous ses ordres“. Dans cette perspective, le membre du Gouvernement devrait être à même „d'assumer sur le plan politique l'entière responsabilité de l'action administrative, fût-elle initiée à l'échelon des administrations relevant de sa compétence“.

Le Conseil d'État peine quelque peu à saisir les raisons de ce rappel des principes qui gouvernent la responsabilité des membres du Gouvernement pour l'action des administrations et services placés sous leur autorité et qui laisse présager un changement d'orientation dans l'organisation des services compétents, alors que le résultat auquel aboutissent les auteurs du projet de loi ne diffère guère, dans sa substance, et à part le fait que la nouvelle structure disposera d'un soubassement légal et ne sera plus bicéphale, de celui obtenu à travers l'application des textes actuellement en vigueur, à savoir l'organisation de l'Office des licences sur la base d'un règlement grand-ducal comme service du ministère. *A priori*, leur démarche ne débouche en effet pas sur la création d'une administration au sens plein du mot, administration qui fonctionnerait sous l'autorité du ministre et dont la direction serait confiée à un directeur. Le nouvel Office continuerait en effet à fonctionner comme un service du ministère auquel il sera rattaché. Le texte du projet de loi prévoit d'ailleurs que le nouvel Office fonctionnera au sein de l'Administration gouvernementale, administration qui est organisée sur la base de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'Administration gouvernementale et qui fournit le personnel des différents ministères. Contrairement à d'autres services qui sont organisés sur ce mode à travers leur rattachement à l'Administration gouvernementale, et dont une partie du moins du personnel relève d'un cadre du personnel propre au service concerné, ce qui le rapproche de la structure d'une administration classique, l'Office ne disposera pas d'un tel cadre du personnel. Le premier alinéa du paragraphe 3 au terme duquel „pour remplir (s)es attributions, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit comprend le personnel administratif, technique, scientifique et juridique nécessaire“ ne change rien à ce constat. Si les auteurs du projet de loi avaient voulu créer un cadre du personnel propre à l'Office, ils auraient dû recourir à la formule consacrée depuis l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2015 des réformes de la Fonction publique et selon laquelle „le cadre du personnel (de l'Office des exportations, des importations et du transit) comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitements, telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État“, ce cadre pouvant, par ailleurs, être complété par des employés de l'État et des salariés de l'État. La disposition telle qu'elle figure pour le moment dans le projet de loi n'a par ailleurs aucune substance normative, puisqu'elle n'autorise pas l'Office à recruter éventuellement du personnel supplémentaire nécessaire à

son bon fonctionnement. De tels engagements de renforcement requerront une nouvelle intervention spécifique du législateur pour autoriser le Gouvernement, par le biais de la loi budgétaire, à augmenter le nombre des personnels au service de l'État. Le Conseil d'État propose dès lors de faire abstraction de la disposition figurant à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 3.

En conclusion sur ce point, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de se déterminer clairement par rapport au statut qu'ils veulent donner au futur Office du contrôle des exportations, des importations et du transit; il semble en effet au Conseil d'État qu'il existe à ce niveau un écart entre la volonté des auteurs du projet de loi telle qu'elle s'exprime dans le commentaire des articles et le texte du projet de loi. Le statut pourra être celui d'une administration fonctionnant sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur et qui disposera d'un cadre du personnel propre. Il suffira à ce moment d'en prévoir la création, la configuration de la direction, les missions et le cadre du personnel moyennant l'utilisation de la formule consacrée dont le Conseil d'État vient de rappeler la teneur. Nul besoin à ce moment de fournir d'autres détails concernant l'organisation de l'Office dès lors que, aux termes de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, l'organisation de l'administration est confiée au directeur par l'intermédiaire de l'établissement d'un organigramme. À titre d'alternative, l'Office pourra continuer à fonctionner comme un service du ministère qui puisera son personnel dans le cadre de l'Administration gouvernementale. La création du nouvel Office et la définition de ses missions feraient l'objet d'un règlement grand-ducal étant donné que la création d'un service auprès d'un ministère est, selon l'article 76, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, de la seule compétence du Grand-Duc.

Pour ce qui est du libellé des missions de l'Office, et quel que soit le statut finalement retenu, les termes utilisés par le projet de loi et selon lesquels l'Office „délivre les autorisations prévues par la présente loi“ pourraient prêter à confusion quant à la répartition des rôles entre le ministre et l'Office. Le Conseil d'État propose dès lors d'écrire que l'Office prépare les autorisations prévues par la loi en projet, les décisions afférentes étant ensuite prises par le ministre. Le ministre pourra à son tour déléguer le pouvoir de prendre certaines décisions à un membre du personnel de son ministère ou même au responsable de l'Office du contrôle des exportations, des importations et du transit, s'il était décidé de continuer à faire fonctionner l'Office comme service du ministère.

Le Conseil d'État constate ensuite que l'alinéa 2 du paragraphe 3 permet au responsable de l'Office du contrôle des exportations, des importations et du transit de recourir à des experts, mais aussi, ce qui est moins commun, de faire appel aux autres administrations lorsque l'Office ne dispose pas des qualifications techniques, scientifiques ou juridiques nécessaires pour remplir ses missions. Dans ce dernier cas de figure, les administrations ainsi „consultées“ doivent remettre la „consultation“ à l'Office dans un délai de trente jours ouvrables. Il serait, de l'avis du Conseil d'État, indiqué de renoncer à conférer ce pouvoir exorbitant au responsable de l'Office, alors que cette collaboration, certes souhaitable, entre les administrations concernées devrait relever du jeu normal des relations entre les administrations et services. La disposition afférente est dès lors à omettre.

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs de la loi en projet sur la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État qui fonde la nouvelle classification des fonctions dans la Fonction publique. Conformément à cette loi, les termes „agent de la carrière supérieure ou moyenne“ utilisés dans le texte du projet de loi seraient, en cas de maintien du texte tel que proposé par les auteurs du projet de loi, à remplacer par les nouvelles dénominations des anciennes carrières figurant dans la loi précitée du 25 mars 2015.

La création d'un groupe de coordination interministérielle, telle qu'elle est prévue au paragraphe 4, est contraire à l'article 76 de la Constitution et le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement. Aux termes de l'article 76 de la Constitution, il revient en effet au Grand-Duc de régler l'organisation de son Gouvernement. En application de cette disposition et de l'interprétation qui en est faite, l'institution d'un tel groupe de coordination ne saurait relever du domaine de la loi.

Enfin, le Conseil d'État s'oppose formellement au dernier alinéa du paragraphe 4 pour les mêmes motifs que ceux développés à l'endroit de l'article 11.

### *Article 37*

Au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen, il convient de remplacer les termes „est habilité à donner accès“ par „donne accès“. Dans le même sens, au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de remplacer „est habilité à correspondre“ par „correspond“. À l'alinéa 2 de ce paragraphe, „est autorisé à consulter, traiter et utiliser“ est à remplacer par „consulte, traite et utilise“.

Le paragraphe 3 peut être supprimé. La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'applique de toute façon et si des règlements grand-ducaux sont nécessaires, ils tireront leur base légale de cette loi et en particulier de son article 17.

#### Article 38

Quant au contenu du registre des opérations effectuées en application des autorisations, nationales ou européennes, le Conseil d'État s'interroge s'il ne faut pas ajouter „les services“ à côté des biens qui sont seuls visés au paragraphe 2. Dans ce cas, il faudra remplacer „les biens“ par „les biens et services“ à l'article 39, paragraphe 2.

Quant à l'alinéa 2 de ce paragraphe 2, le Conseil d'État se demande si les documents qui y sont mentionnés ne devraient pas être annexés à ces registres. L'exigence que ces registres „contiennent“ de tels documents est difficilement compréhensible.

#### Article 39

Bien que repris de l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente, le Conseil d'État regrette le caractère imprécis du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique. Est-ce que, parmi les „dispositions utiles“, peuvent figurer des mesures générales ou des mesures en relation avec des visites domiciliaires couvertes par l'article 43 de la loi en projet ? Se pose la question si cette disposition a une portée propre en ce qu'elle est annonciatrice de mesures. Si ce n'est pas le cas, elle peut être supprimée pour absence de valeur normative. Le Conseil d'État constate que, contrairement à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal précité du 16 novembre 2000, la méconnaissance de ces „dispositions utiles“ peut être sanctionnée en application de l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, de la loi en projet. Pour cette raison, sur base du principe de la sécurité juridique, il doit s'opposer formellement au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen, dans la mesure où il n'est pas certain quel pourrait être l'impact de ces „dispositions utiles“ sur notamment les libertés fondamentales garanties par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et par la Constitution, dont notamment le respect de la vie privée.

Au paragraphe 2, il convient d'ajouter „et les services“ après les „biens“ mentionnés *in fine*.

#### Article 40

Le Conseil d'État constate que, contrairement à la loi précitée du 28 juin 2012, les autorités douanières se voient confier la mission de surveiller que l'opérateur dispose des autorisations nécessaires, alors que l'article 15 de cette loi de 2012 ne les faisait intervenir que par rapport à une opération d'exportation et pour le contrôle d'une „licence d'exportation éventuellement nécessaire“. En outre, à l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique, la suspension de l'opération d'exportation, d'importation ou de transit dure trente jours ouvrables et est renouvelable, alors que la loi du 28 juin 2012 prévoyait, dans son article 15, une suspension pour une durée maximale de trente jours ouvrables sans renouvellement. L'article 11, paragraphe 2, de la directive 2009/43/CE précitée vise elle aussi un délai maximal de 30 jours ouvrables. À cela vient s'ajouter le fait que les auteurs de la loi en projet ont ajouté deux hypothèses dans lesquelles une telle suspension peut intervenir sans que la directive 2009/43/CE les mentionne. Ainsi, pour les produits liés à la défense, il y a transposition incorrecte de cette directive et le Conseil d'État doit formellement s'opposer à l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Pour le surplus, les termes „autorités douanières“ sont à remplacer par ceux de „fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises“.

En ce qui concerne le paragraphe 2, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises agissent en application des pouvoirs qui leur sont conférés par „les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises“ et il n'est pas besoin de le rappeler dans la loi en projet. Le Conseil d'État propose donc de supprimer ce paragraphe 2. Si les auteurs justifient le maintien de ce paragraphe, il faudrait clairement préciser „les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises“.

#### Article 41

Sans observation.

*Article 42*

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 36 de la loi en projet et rappelle que la nouvelle classification des fonctions dans la fonction publique issue de la loi précitée du 25 mars 2015 s'applique. L'article sous examen est dès lors à adapter.

*Article 43*

Sans observation.

*Article 44*

L'article sous examen détermine les sanctions administratives pouvant être prononcées par le ministre compétent. Les auteurs du projet de loi indiquent avoir tenu compte du principe *non bis in idem*.

Au paragraphe 2, le point 2 n'indique pas la durée de la suspension. Pour des motifs liés au principe de la légalité des peines, s'agissant de sanctions administratives, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le paragraphe 2 soit complété en ce sens.

En ce qui concerne la publication visée au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 44, le Conseil d'État renvoie à son avis du 21 juin 2016 sur le projet de loi n° 6936<sup>4</sup> à l'endroit de l'article 13:

„Le Conseil d'État recommande de préciser les modalités de publication des amendes d'ordre, y compris le support de publication et la durée. Le Conseil d'État note que la publication ne pourra avoir lieu qu'après l'épuisement des voies de recours“.

Il conviendra également de préciser où cette publication sera faite. En l'absence de précision, la sanction devra être publiée au seul Mémorial B, Recueil administratif et économique.

En outre, le Conseil d'État demande de s'inspirer du libellé de l'article 59-49, paragraphe 5, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui dispose que „[l]a CSSF publie sur son site internet les sanctions administratives qu'elle inflige (...)“, étant donné que la possibilité d'une publication, sans mentionner de critères objectifs sur base desquels une publication peut être décidée par le ministre compétent, peut engendrer un risque d'arbitraire.

*Article 45*

L'article 45 concerne la procédure administrative devant être suivie avant le prononcé d'une sanction administrative. La procédure administrative non contentieuse s'applique pour les aspects qui ne sont pas couverts par cet article.

*Article 46*

La place du paragraphe 2 est incohérente dans le système mis en place par les auteurs du projet de loi. En effet, le paragraphe 2 qui figure dans la section relative aux sanctions administratives, renvoie à l'article 42 de la loi en projet et cet article 42 vise les sanctions pénales. Le paragraphe 2 serait donc à déplacer vers la section 2 du chapitre 13 du projet de loi sous avis.

*Articles 47 à 51*

Sans observation.

*Article 52*

Le paragraphe 2 de l'article sous examen peut être supprimé pour énoncer le droit commun.

*Article 53*

Sans observation.

\*

<sup>4</sup> Projet de loi portant modification de: – la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société en capital à risque (SICAR); – la loi modifiée du 13 février 2007 relative au fonds d'investissement spécialisés; – la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif; – la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

## OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIF

### *Article 2*

La phrase introductive de l'article 2 doit se lire: „Aux termes de la présente loi, on entend par: ...“. Après le terme défini, la virgule doit être remplacée par un double point.

Aux définitions sous les points 2 et 4, il convient de lire respectivement „l'assistance technique telle que définie dans l'action commune“ et „les biens à double usage tels que définis dans le règlement“.

À la définition sous le point 3, le bout de phrase „et visés par le chapitre 9 de la présente loi“ peut être supprimé.

En ce qui concerne la définition du point 4 relative aux „biens de nature strictement civile“, les termes „tout ce qui est considéré comme marchandises“ sont à remplacer par „les biens considérés“.

La définition sous le point 5 doit être replacée à sa place dans l'ordre alphabétique et il faut écrire „visant à interdire ou à restreindre“. En outre, soit le terme défini est porté au singulier soit il faut écrire „la mesure“ au début de la définition.

À la définition 6, il convient d'écrire „les opérations d'importation, d'exportation ou de transit telles que définies dans le règlement“.

À la définition 10 sur les produits liés à la défense, les termes „le chapitre 6 de la présente loi“ doivent être remplacés par „l'article 11“.

### *Article 4*

L'article 4 doit être rédigé de la manière suivante:

„Les autorisations visées à l'article 3 sont accordées par le ministre. Elles sont prises sur avis du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions/par décision du Gouvernement en conseil lorsqu'il s'agit d'opérations portant sur: [suit l'énumération des produits ou biens concernés].“

### *Article 5*

À l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, les termes „de la présente loi“ sont à omettre.

### *Article 8*

À l'article 8, paragraphe 3, il convient de remplacer au point 1 les termes „à l'étranger“ par „de l'étranger“ et aux points 1 et 3, les termes „territoire luxembourgeois“ par „Luxembourg“. Au point 2, il convient d'écrire „leur centre des intérêts principaux au Luxembourg et qui opèrent sur ou à partir du Luxembourg ou de l'étranger“, la notion de „centre des intérêts principaux“ étant reprise du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

### *Article 21*

Au paragraphe 2 de l'article sous examen, les termes „de la présente loi“ sont à supprimer.

### *Articles 29 et 30*

Aux paragraphes 1<sup>ers</sup> des articles sous examen, il convient de supprimer les termes „de la présente loi“.

L'article 30 doit se lire comme suit: „**Art. 30. (1)** Une autorisation ...“.

### *Article 36*

Au paragraphe 2, point 8 de l'article 36, il convient de supprimer les termes „de la présente loi“.

### *Article 38*

Au paragraphe 2, dernier alinéa, de l'article 38, il convient de supprimer les termes „de la présente loi“.

### *Article 40*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'article 40, il convient de supprimer les termes „de la présente loi“ à deux reprises au point 3.

*Article 44*

À l'article 44, paragraphe 3, la première phrase devrait être rédigée comme suit:

„Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus au paragraphe 2, le ministre peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> afin de les d'inciter ces personnes à se conformer aux à ses injonctions du ministre.“

Dans la seconde phrase, il convient de supprimer le „ne“ explétif après „sans que“.

*Article 45*

Aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 45, il convient de supprimer les termes „de la présente loi“. En outre, les termes „conformément à cette disposition légale“ figurant au paragraphe 3 sont superfétatoires.

*Article 46*

Au paragraphe 2 de l'article 46, il convient de supprimer les termes „de la présente loi“.

*Article 48*

Les termes „de la présente loi“ sont à supprimer.

*Articles 49 et 50*

Les termes „de la présente loi“ sont à supprimer. De même, il convient d'écrire „une peine d'emprisonnement allant de ...“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

